Longueuil, le 25 avril 2016

PAR COURRIEL

**OBJET:** 

Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(RLRQ. Chapitre A-2.1)

N/réf.: ACC 16-04

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 8 avril 2016 visant à obtenir les documents suivants :

- 1. Tout document renfermant une communication écrite entre le Bureau des enquêtes indépendantes, sa directrice ou tout autre membre de son personnel, et le ministre de la Sécurité publique, indépendamment de qui en était le titulaire au moment de la communication ou le personnel du cabinet de celui-ci :
- 2. Toute décision écrite motivant le refus d'engager une personne ayant postulé pour un emploi au sein du Bureau des enquêtes indépendantes.

Relativement au point 1 de votre demande, nous vous communiquons deux correspondances transmises le 21 mai 2015 et le 2 septembre 2015. Les documents mentionnés dans la correspondance du 21 mai 2015 ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*, étant donné qu'il s'agit de renseignements personnels.

En ce qui concerne la correspondance du 2 septembre 2015, un paragraphe a été extrait en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'occès*. Les rapports mentionnés dans cette lettre ne peuvent être communiqués en vertu des articles 34, 37, 53 et 54 de la *Loi sur l'occès* parce qu'ils contiennent des avis et recommandations produits depuis moins de dix ans ainsi que renseignements personnels concernant d'autres personnes. Ces rapports ont été également produits pour le compte de la ministre de la Sécurité publique et ils ne sont pas accessibles.

Une autre correspondance du mois de novembre 2015 a été répertoriée, mais cette dernière ne peut vous être communiquée en vertu de l'article 37 de la *Loi du l'accès*, étant composé essentiellement d'avis et de recommandations.

Quant à la deuxième partie de votre demande, nous vous communiquons une correspondance transmise par courriel le 3 septembre 2015 aux candidats non retenus à la suite des délibérations du comité de sélection. Nous avons extrait de cette correspondance les renseignements personnels, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de *la Loi sur l'accès des documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez un mois à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Cijoint un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pan: Couise Scattan, Tech. adm.

**Sylvain Ayotte** 

Conseiller juridique

Bureau des enquêtes indépendantes

Pièces jointes: lettres, courriel et avis.

Bureau des enquêtes indépendantes 201, Place Charles-Le Moyne Bureau 6.01 Longueuil (Québec) J4K 2T5 Tél: 450-640-1350, p. 59221

Téléc: 450-670-6386 s.ayotte@bei.gouv.qc.ca



Montréal, le 21 mai 2015

CONFIDENTIEL
PAR COURRIEL ET PAR LA POSTE

Madame Lise Thériault Vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique

CBIET:

Impport du comité de sélection formé afin de déclarer au moins trois parsonnes aptes à occuper la fonction de directeur adjoint ou directrice adjointe du Bureau des enquêtes indépendantes

Madame la vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique,

Conformément à l'article 289.7 de la *Loi sur la police*, vous trauverez sous pli le rapport rédigé par les membres du comité de sélection formé afin de déclarer au moins trois personnes après à occuper la fonction de directeur adjoint ou directrice adjointe du Bureau des enquêtes indépendantes.

Vous y trouverez également les curriculum vitoe des trois candidats recommandés, accompagnés de fiches personnalisées concernant chacun d'entre eux.

Veuillez agréer, madame la vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique, l'expression de nos sentiments les mellieurs.

Madeleine Gizunue

M. Grangere

Présidente du comité de sélection

Directrice du Bureau des enquêtes indépendantes

p.j.

480, boderted St-Laureit, selle SSS Manhfeld (Opdised 1677 307 Tälighinin 1 514 064-0652 Tällephan 1 514 064-0653 matelalar glovene (Nel 1907 4620



Montréal, le 2 septembre 2015

CONFIDENTIEL
PAR COURRIEL ET PAR LA POSTE

Madame Lise Thériault
Vice-première ministre et
ministre de la Sécurité publique
2525, boul. Laurier, 5º étage
Tour des Laurentides
Québec (Québec)
G1V 2L2

OBJET:

Rapport du comité de sélection pour la nomination des superviseurs et

enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes

Madame la vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique.

Tel que requis par l'article 17 du Règlement sur lo procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes, vous trouverez sous pli le rapport du comité de sélection formé à ces fins ainsi que la liste des candidats qu'il recommande, tant à titre de superviseurs que d'enquêteurs.

Vous trouverez également un rapport complémentaire relatif à leur rémunération, rédigé sulte aux commentaires recueillis au cours de toutes les entrevues.

Veuillez agréer, madame la vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice

Madeleine Glauque

Avocate

cc. Me Denis Marsolais

480, boulevári Si-lameni, sutis 505 Manhási (Quibse) H2Y 3Y7 Téléphann 1 514 864-8832 Téléphann 1 514 864-8855 Info@bel gasv.gc.ca

## MADELEINE GIAUQUE - Candidature au BEI

De:

MADELEINE GIAUQUE

À:

MADELEINE GIAUQUE

Date: 2015-09-03 16:12

Objet: Candidature ay BEI

CM:

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe que, lors de ses délibérations, le comité chargé de sélectionner les futurs enquêteurs et superviseurs du BEI n'a pas retenu votre candidature.

Je vous remercie de l'intérêt manifesté envers le BEI et vous souhaite la meilleure des chances dans la poursuite de votre carrière.



Madeleine Giauque

Directrice Bureau des enquêtes indépendantes 480, boul. St-Laurent, suite 505 Montréal, Québec **H2Y 3Y7** Tel: 514-864-8832

Télec: 514-864-8855

## Avis de recours en révision

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence. 1982, c. 30, a. 37.

- **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion. 1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.
- **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. 1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.
- 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des

renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

1982, c. 30, a. 135.

137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

1982, c. 30, a. 137; 2006, c. 22, a. 91.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

## Québec

Édifice Lomer-Gouin 575 rue Saint-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4

Tél: (418) 528-7741 Télec: (418) 529-3102

## Montréal

Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél: (514) 873-4196 Télec: (514) 844- 6170